



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2021-06024

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

CHRU de Tours /

37-2021-06-28-00010 - Délégation de signature - Gardes administratives - CH Louis Sevestre?? (2 pages)	Page 4
37-2021-06-28-00007 - Délégation de signature - Madame Apolline DARREYE - CH de Luynes?? (2 pages)	Page 7
37-2021-06-28-00006 - Délégation de signature - Madame Apolline DARREYE - CH Louis Sevestre (2 pages)	Page 10
37-2021-06-18-00008 - Délégation de signature - Madame Cécile KANITZER - CH de Chinon (2 pages)	Page 13
37-2021-06-28-00009 - Délégation de signature - Monsieur Emmanuel PAY - CH de Luynes?? (2 pages)	Page 16
37-2021-06-28-00008 - Délégation de signature - Monsieur Emmanuel PAY - CH Louis Sevestre (2 pages)	Page 19

Direction départementale de la protection des populations /

37-2021-06-14-00001 - DOMINICI HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 22
---	---------

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /

37-2021-01-22-006 - APmodif_22 01 2021_RAA.odt (3 pages)	Page 25
--	---------

Préfecture - Cabinet - BRE / Cabinet

37-2021-06-28-00001 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 29
37-2021-06-28-00002 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 31
37-2021-06-28-00003 - HONORIAT M Jacques LE TARNEC (1 page)	Page 33

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2021-06-28-00014 - Arrêté portant composition de la commission d'appel de fin de sixième, fin de cinquième et fin de quatrième (2 pages)	Page 35
37-2021-06-21-00002 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Petits travaux de bricolage et entretien du jardin à Francueil (1 page)	Page 38
37-2021-06-21-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - Relooking corporel à Draché (1 page)	Page 40

Préfecture d'Indre et Loire / DCL

37-2021-06-22-00002 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Terres Humides de la région du Grand-Pressigny (22 pages)	Page 42
37-2021-06-29-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Loches Sud Touraine (12 pages)	Page 65

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

37-2021-06-28-00012 - Arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des masses d'eaux de l'Indre médian depuis Courcay jusqu'à Pont de Ruan par le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre (10 pages) Page 78

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurités

37-2021-06-28-00011 - ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 89

37-2021-05-17-00008 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AMBOISE (1 page) Page 92

37-2021-05-17-00006 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE JOUE-LES-TOURS (1 page) Page 94

37-2021-05-17-00009 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEUILLE PONT PIERRE (1 page) Page 96

37-2021-05-17-00007 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TOURS EDOUARD VAILLANT (1 page) Page 98

37-2021-05-17-00005 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE (1 page) Page 100

37-2021-05-28-00001 - ARRÊTÉ portant renouvellement d homologation d un terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « la Vallerie » sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire (2 pages) Page 102

CHRU de Tours

37-2021-06-28-00010

Délégation de signature - Gardes administratives
- CH Louis Sevestre

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 030-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre de La Membrolle-sur-Choisille,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 avril 2021, nommant Madame Apolline Darreye, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle sur Choisille,

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} septembre 2016, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier de Louis Sevestre,

VU la décision en date du 1^{er} juillet 1982, nommant Madame Christine MENOIRET, Cadre socio-éducative au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la décision en date du 4 janvier 1993, nommant Monsieur Laurent MOREAU, animateur principal au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la décision en date du 1^{er} janvier 2005, nommant Madame Valérie SLONINA ABAUTRET, Cadre supérieure de santé au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la décision en date du 1^{er} juin 2015, nommant Monsieur Jean-François PICOT, faisant-fonction de cadre de santé au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la décision en date du 15 juin 2017, nommant Monsieur Emmanuel PAY, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Au nom de la Directrice générale, et durant les seules périodes d'astreinte administrative du Centre Hospitalier Louis Sevestre, délégation est donnée à :

- Madame Christine MENOIRET, Cadre socio-éducative, en charge de missions transversales dans le cadre de la coordination des soins et du pôle social, de la formation et des ressources humaines,
- Monsieur Laurent MOREAU, Animateur principal, faisant fonction cadre socio-éducatif, en charge de l'encadrement du pôle social,
- Monsieur Jean-François PICOT, Infirmier en soins généraux, faisant-fonction de cadre de santé, en charge de l'encadrement du personnel soignant,
- Monsieur Emmanuel PAY, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des Ressources Humaines et faisant-fonction de Directeur adjoint,
- Madame Valérie SLONINA ABAUTRET, Cadre supérieure de santé, en charge de la coordination des soins et du pôle social,

pour accomplir tous les actes de gestion courante et prendre les décisions nécessaires à assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que pour signer en lieu et place du directeur du site du Centre Hospitalier Louis Sevestre :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades y compris les actes relatifs à l'admission et au suivi des soins sans consentement,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité de soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police de justice.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Louis Sevestre, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 28 juin 2021
La Directrice Générale,
Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

37-2021-06-28-00007

Délégation de signature - Madame Apolline
DARREYE - CH de Luynes

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 027-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017, relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des GHT,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 26 avril 2021, nommant Madame Apolline DARREYE, Directrice adjointe au CHRU de Tours et au centre hospitalier « Louis Sevestre » à La Membrolle-sur-Choisille,

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} octobre 2005, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier de Luynes,

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} septembre 2016, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté n° 2016-0SMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Du 5 au 26 juillet 2021, en l'absence de Madame Corinne Olayat, directrice déléguée du Centre hospitalier Jean-Pagès de Luynes, Madame Apolline DARREYE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Louis Sevestre, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour :

- représenter le Centre Hospitalier de Luynes dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom ;
- signer tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- signer tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les actes concernant les soins sans consentement ;
- signer les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- engager les dépenses et recouvre les créances ;
- signer tout acte lié à la gestion administrative du personnel, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail ;
- signer les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables, services et travaux qui selon la réglementation ne sont pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée) et leurs avenants ;
- signer les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix, et leurs avenants ;
- signer tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Jean-Pagès de Luynes, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 28 juin 2021
La Directrice Générale,
Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

37-2021-06-28-00006

Délégation de signature - Madame Apolline
DARREYE - CH Louis Sevestre

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 026-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017, relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des GHT,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 26 avril 2021, nommant Madame Apolline DARREYE, Directrice adjointe au CHRU de Tours et au centre hospitalier « Louis Sevestre » à La Membrolle-sur-Choisille,

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} septembre 2016, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté n° 2016-0SMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2021, Madame Apolline DARREYE est directrice déléguée du Centre Hospitalier de Louis Sevestre. A ce titre, elle reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour :

- représenter le Centre Hospitalier Louis Sevestre dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom ;
- signer tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- signer tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les actes concernant les soins sans consentement ;
- signer les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- engager les dépenses et recouvre les créances ;
- signer tout acte lié à la gestion administrative du personnel, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail ;
- signer les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables, services et travaux qui selon la réglementation ne sont pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée) et leurs avenants ;
- signer les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix, et leurs avenants ;
- signer tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier « Louis Sevestre » de La Membrolle-sur-Choisille, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 28 juin 2021

La Directrice Générale,

Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

37-2021-06-18-00008

Délégation de signature - Madame Cécile
KANITZER - CH de Chinon

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 025-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L1232-1 relatif aux prélèvements d'organes et son article R1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU le Code de la commande publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2018 nommant Madame Cécile KANITZER, Directrice des soins du Centre Hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} septembre 2021.

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} janvier 2007, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,

VU la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté n°2016-OSMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2021, Madame Cécile KANITZER, Directrice des soins du Centre Hospitalier de Chinon reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'ensemble de la coordination générale des soins,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité dans le respect du principe de la continuité du service.

ARTICLE 2 : Madame Cécile KANITZER, Directrice des soins, est chargée de la direction de la qualité et de la gestion des risques au Centre Hospitalier de Chinon. A ce titre, elle reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer :

- tous les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'ensemble du service qualité et gestion de risques,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et aux autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité dans le respect du principe de la continuité du service, y compris la notation des personnels,
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

ARTICLE 3 : Madame Cécile KANITZER, Directrice des soins, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer durant les périodes d'astreinte administrative au Centre Hospitalier de Chinon, les documents suivants :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les soins sans consentement,
- les pièces administratives relatives aux transports de corps,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique OSU, Directrice du Centre Hospitalier de Chinon, de Monsieur Frédéric SPINHIRNY, Secrétaire Général et Directeur des Ressources Humaines, de Monsieur Rémi KARAM, Directeur des Achats, de la Logistique et de la Patientèle et de Madame Marie-Bénédicte LEBATARD, chargée de la Direction

des Affaires Financières, du Pilotage et de la Communication, Madame Cécile KANITZER reçoit délégation de signature pour signer les documents et pièces relatifs au Centre Hospitalier de Chinon suivants :

- les documents budgétaires et comptables se rapportant notamment à l'ordonnancement des charges et des produits des comptes de résultat principaux et des comptes de résultat annexes, à l'attribution des emprunts et aux outils de gestion de la trésorerie, à la gestion patrimoniale des établissements, à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques et aux dépenses d'exploitation des systèmes d'information ;
- signe tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures et services, à l'exception des décisions d'attribution des marchés et accords-cadres de fournitures et services au-delà des seuils de procédure formalisée et des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services ;
- les protocoles transactionnels ;
- tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail ;
- tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels, y compris les assignations au travail ;
- les sanctions disciplinaires ;
- les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction ;
- les conventions de mise à disposition de personnel ;
- les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 18 juin 2021
La Directrice Générale,
Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

37-2021-06-28-00009

Délégation de signature - Monsieur Emmanuel
PAY - CH de Luynes

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 029-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R6132-21-1 et R6143-38,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/ GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre de La Membrolle-sur-Choisille,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} septembre 2016, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier de Louis Sevestre,

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} octobre 2005, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier de Luynes,

VU la décision en date du 15 juin 2017, nommant Monsieur Emmanuel PAY, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

Vu la convention, mettant à disposition Monsieur Emmanuel PAY, au Centre hospitalier Jean Pagès de Luynes,

VU la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire signée le 1er juillet 2016 approuvée par arrêté n° 2016-OSMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

VU la convention, en date du 28 juin 2021, entre le Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes et le CHRU de Tours, mettant à disposition du CHRU de Tours Monsieur Emmanuel PAY,

VU la décision de Madame la Directrice générale du CHRU de Tours, en date du 28 juin 2021, nommant Monsieur Emmanuel PAY, référent achat du GHT au Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel PAY, attaché d'administration hospitalière, est faisant fonction de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes. A ce titre, à compter du 1^{er} juillet 2021, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne Olyat, il reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour :

- représenter le Centre Hospitalier de Luynes dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom ;
- signer tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- signer tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les actes concernant les soins sans consentement ;
- signer les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- engager les dépenses et recouvrer les créances ;
- signer tout acte lié à la gestion administrative du personnel, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail ;
- signer les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables, services et travaux qui selon la réglementation ne sont pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée) et leurs avenants ;
- signer les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix, et leurs avenants ;

- signer tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 28 juin 2021
La Directrice Générale,
Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

37-2021-06-28-00008

Délégation de signature - Monsieur Emmanuel
PAY - CH Louis Sevestre

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 028-2021

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R6132-21-1 et R6143-38,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/ GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre de La Membrolle-sur-Choisille,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 octobre 2016, nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et des Centres Hospitaliers de Luynes, de Chinon, de Loches et de Louis Sevestre (La Membrolle-sur-Choisille),

VU la convention de mise en place d'une direction commune, à compter du 1^{er} septembre 2016, assurée par le Directeur Général du CHRU de Tours, entre le CHRU de Tours et le Centre Hospitalier de Louis Sevestre,

VU la décision en date du 15 juin 2017, nommant Monsieur Emmanuel PAY, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

VU la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire signée le 1er juillet 2016 approuvée par arrêté n° 2016-0SMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

VU la convention, en date du 17 novembre 2017, entre le Centre Hospitalier Louis Sevestre et le CHRU de Tours, mettant à disposition du CHRU de Tours Monsieur Emmanuel PAY,

VU la décision de Madame la Directrice générale du CHRU de Tours, en date du 29 décembre 2017, nommant Monsieur Emmanuel PAY, référent achat du GHT au Centre Hospitalier Louis Sevestre,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel PAY, attaché d'administration hospitalière, est responsable des ressources humaines et faisant fonction de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Louis Sevestre. A ce titre, à compter du 1^{er} juillet 2021, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Apolline Darreye, il reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour :

- représenter le Centre Hospitalier Louis Sevestre dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom ;
- signer tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- signer tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les actes concernant les soins sans consentement ;
- signer les pièces administratives relatives aux transports de corps ;
- engager les dépenses et recouvrer les créances ;
- signer tout acte lié à la gestion administrative du personnel, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail ;
- signer les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables, services et travaux qui selon la réglementation ne sont pas soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée) et leurs avenants ;
- signer les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix, et leurs avenants ;
- signer tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Louis Sevestre, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 28 juin 2021
La Directrice Générale,
Signé : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

Direction départementale de la protection des
populations

37-2021-06-14-00001

DOMINICI HABILITATION SANITAIRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37

Attribuant habilitation sanitaire au docteur Claudia DOMINICI

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

VU la décision en date du 9 juin 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

VU la demande présentée par Madame Claudia DOMINICI n° ordre 21196 née le 05 février 1981 et domiciliée professionnellement au lieu dit « Brault » à Saint Paterne Racan ;

Considérant que Madame Claudia DOMINICI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Mme Claudia DOMINICI administrativement domiciliée au lieu-dit « Brault » à Saint Paterne Racan.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3: Madame Claudia DOMINICI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame Claudia DOMINICI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : l'arrêté n° SA0701027 du 10 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,

la cheffe de service protection animale végétale et environnementale

signé Mathilde PALUSSIÈRE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

37-2021-01-22-006

APmodif_22 01 2021_RAA.odt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION UNITÉ CONSTRUCTION ET ACCESSIBILITÉ

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Richelieu, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

VU l'arrêté du 6 juin 2019, portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Champigny-sur-Veude, la Riche, Rivière, Saint-Cyr-sur-Loire et Villandry.

VU l'arrêté du 18 décembre 2019, portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Ligré et Saint-Avertin.

VU la délibération du conseil municipal de Descartes en date du 8 juillet 2020.

VU la délibération du conseil municipal de Savonnières en date du 15 septembre 2020.

VU la délibération du conseil municipal de Saint Nicolas de Bourgueil en date du 2 décembre 2020.

VU la délibération du conseil municipal de Thizay en date du 14 septembre 2020.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les plans annexés à l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur une partie du territoire des communes de Descartes, Savonnières, Saint Nicolas de Bourgueil et Thizay sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté pour chacune de ces quatre communes.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Descartes, Savonnières, Saint Nicolas de Bourgueil et Thizay.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques dans chacune des communes – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termite-Merules/Lutte-contre-les-termite-et-autres-insectes-xylophages>

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
M. le directeur départemental de la protection des populations,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
M. le président de la chambre départementale des notaires,
M. le président du Conseil supérieur du notariat,
M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,
Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le 22 janvier 2021

Signé : Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-06-28-00001

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Jacques BARBIER, ancien maire de DESCARTES, en date du 29 mars 2021, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Jacques BARBIER a exercé des fonctions municipales à DESCARTES pendant 19 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jacques BARBIER, né le 4 juin 1951 à TOURS (37), ancien maire de DESCARTES, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 juin 2021

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-06-28-00002

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Christophe LOYAU-TULASNE, maire de BERTHENAY, en date du 9 juin 2021, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Jacques LE TARNEC a exercé des fonctions municipales à BERTHENAY pendant 20 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jacques LE TARNEC, né le 13 juin 1949 à TOURS (37), ancien maire de BERTHENAY, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 juin 2021

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2021-06-28-00003

HONORIAT M Jacques LE TARNEC

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Christophe LOYAU-TULASNE, maire de BERTHENAY, en date du 9 juin 2021, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Jacques LE TARNEC a exercé des fonctions municipales à BERTHENAY pendant 20 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jacques LE TARNEC, né le 13 juin 1949 à TOURS (37), ancien maire de BERTHENAY, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 28 juin 2021

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-28-00014

Arrêté portant composition de la commission
d'appel de fin de sixième, fin de cinquième et fin
de quatrième

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

- VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'Education ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'appel de fin de sixième, fin de cinquième et fin de quatrième est la suivante :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

MEMBRES TITULAIRES :

La présidente : Madame Hélène GERVAIS,
I.E.N. Information et Orientation, représentante du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, pour le second degré

Monsieur Daniel FILLAULT
Principal adjoint du collège La Rabière
à Joué-lès-Tours

Madame Sandy THIEUX
Principale du collège Pierre Corneille à Tours

Madame Fanny BODIN
Conseillère Principale d'éducation
Collège Honoré de Balzac à Azay-le-Rideau

Madame Pascale CIABRINI
Directrice du Centre d'Information et d'Orientation
de Joué-lès-Tours et de Loches

Monsieur Jérôme CHARMETEAU, professeur
certifié Technologie, Collège Anatole France
à Tours

Madame Emmanuelle HANNEBICQ, professeure
certifiée, Anglais, Collège Jules Romains
à Saint-Avertin

Madame Jutta HORNBAACH, professeure certifiée
Allemand, Collège Pablo Neruda
à Saint-Pierre-des-Corps

MEMBRES SUPPLÉANTS :

REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES :

MEMBRES TITULAIRES :

Madame Sylvie BRUNET, FCPE
Monsieur Yves CHANVALON, FCPE
Madame Cécile JOUBERT, FCPE
Madame Julie KOWALSKI, FCPE

MEMBRES SUPPLÉANTS :

ARTICLE 2 : La commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire :

Docteur Geneviève JANY- Médecin de santé – CMS George Sand à Tours
Madame Anaïs SEBES, assistante sociale scolaire – Direction académique de Tours

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission d'examen sont désignés pour la durée d'un an. Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la direction académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 28 juin 2021
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale d'Indre-et-Loire,



Christian MENDIVÉ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-21-00002

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE - Petits travaux de
bricolage et entretien du jardin à Francueil

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899271001

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS d'Indre-et-Loire, le 15 juin 2021, par « Monsieur Martial Méteau » en qualité de « micro-entrepreneur », pour l'organisme « petits travaux de bricolage et entretien du jardin » dont l'établissement principal est situé « 5, grand rue de Coulommiers 37150 FRANCUEIL » et enregistré sous le N° SAP899271001 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 juin 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-21-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE - Relooking
corporel à Draché

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP899039481

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DDETS d'Indre-et-Loire », le 10 juin 2021, par « Madame Marie-Christine PIMBERT » en qualité de responsable, pour l'organisme « RELOOKING CORPOREL » dont l'établissement principal est situé « 5 allée des cerisiers 37800 DRACHE » et enregistré sous le N° SAP899039481 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 juin 2021

Le directeur départemental et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint,

Stève BILLAUD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-22-00002

Arrêté portant dissolution du Syndicat
Intercommunal pour l'Assainissement des Terres
Humides de la région du Grand-Pressigny

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Terres Humides de la région du Grand-Pressigny

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-33 et L5211-25-1,
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1970 portant création du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny modifié par arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1971 et 2 octobre 2006,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny du 25 février 2021 approuvant la dissolution du syndicat au 30 juin 2021 et les modalités de répartition du patrimoine entre ses membres,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny, désignées ci-dessous, approuvant la dissolution du syndicat au 30 juin 2021 et les modalités de répartition du patrimoine entre ses membres :

- Barrou, en date du 25 mai 2021,
- Betz-le-Château, en date du 7 avril 2021,
- La Celle-Guenand, en date du 6 avril 2021,
- Charnizay, en date du 27 avril 2021,
- Esves-le-Moutier, en date du 3 mai 2021,
- Ferrière-Larçon, en date du 9 avril 2021,
- Le Grand-Pressigny, en date du 4 mai 2021,
- La Guerche, en date du 11 mai 2021,
- Paulmy, en date du 18 mai 2021,
- Le Petit-Pressigny, en date du 21 avril 2021,
- Saint-Flovier, en date du 12 avril 2021,
- Saint-Senoch, en date du 28 avril 2021,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L5212-33 et L5212-25-1 susvisés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny est dissous au 30 juin 2021.

Article 2 : La répartition du patrimoine, de l'ensemble des comptes d'actif et de passif, de la trésorerie et du solde budgétaire du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny constatés à la date de la dissolution s'effectue conformément aux délibérations concordantes annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny conserve sa personnalité morale pour le vote des comptes de gestion et administratifs de l'exercice 2020.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'assainissement des terres humides de la région du Grand-Pressigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires concernés et à Madame la comptable de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

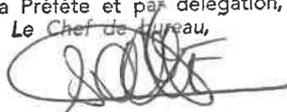
Tours, le 22 juin 2021
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....2.2..JUN..2021.....

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
pour l'Assainissement des Terres Humides
de la Région du Grand Pressigny
Mairie
37350 LE GRAND PRESSIGNY**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Sarah de L'ESPINAY

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 9

Votants : 9

Votes contre : 0 / pour : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février, à onze heures, le Comité syndical, dûment convoqué le onze février deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, au foyer rural du Grand-Pressigny, sous la présidence de Monsieur Richard DECHARTE.

Présents : Messieurs et Mesdames LION François, FLANDIN Hippolyte, RAGUIN Denis, BONNEAU Michel, DE NEVE Abel, PERRAULT Gérard, DECHARTE Richard, RABINEAU Béatrix, CREPIN Claudette

Absents : Mesdames et Messieurs ROBIN Antoine, ANAULT Béatrice, BRUNEAU Vivien, LIVAUDAIS Christine, BUSIN Jean-Luc, LETURGEON Fabrice, MARECHAU Mickaël, CATILLON Jean-Christophe, MOUTAULT Elodie, BRETON Alban, CHARCELLAY Jean-Bernard, LOUAULT Jérôme, FOUQUET Charlie, FREMONT Xavier, LE CREFF Léonie

lesquels forment le quorum des membres en exercice.

Madame Claudette CRÉPIN est nommée secrétaire de séance.

N° 2021.02.06 : DISSOLUTION DU SIATH DU GRAND PRESSIGNY

M. le Président rappelle qu'étant donné que peu de communes aujourd'hui profitent du syndicat pour effectuer les travaux d'assainissement des terres humides, la majorité ayant une gestion interne et direct avec les entreprises, ce qui représente une faible activité pour le syndicat, il propose sa dissolution au 30 juin 2021.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au comité syndical et aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres au 30 juin 2021 (au moins 7 sur 12 en l'espèce);
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante et à l'unanimité du comité syndical et des 12 communes membres.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

- **APPROUVE** la dissolution du SIATH du Grand Pressigny au 30 juin 2021 ;

- **APPROUVE** la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :

Le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand-Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives

AUTORISE la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution

PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs 2021.

SOLLICITE l'accord des conseils municipaux des communes membres sur la dissolution du SIATH et les conditions financières et patrimoniales de celle-ci, conformément aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

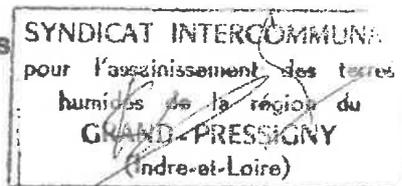
Le Président
DECHARTE Richard

Certifié exécutoire le :
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

Sous-Préfecture de Loches

Reçu
le 04 MARS 2021

Contrôle de légalité



DÉPARTEMENT
INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE
DE BARROU
10, rue de la Mairie
37350 BARROU
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
.....**22 JUIN 2021**.....

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,


Sarah de L'ESPINAY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **BARROU**

L'an deux mil vingt et un, le **vingt-cinq mai** à 19 heures, le Conseil Municipal de BARROU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Barrou, sous la présidence de Mr François LION, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation		
Date d'affichage		

Secrétaire de séance : Mme HIVERT Emmanuelle

Présents : Mr François LION, Mme Sandrine BERTHET, Mme HIVERT Emmanuelle, Mme Sandrine NONET, Mr Philippe HERAN Mr PICHON Mathieu, Cédric PERRIN, Mr ROBIN Antoine, Mr Stéphane GRANDIN, Mr Loïc PELLERIN

Absents/Excusés : Mr GRES Olivier

18/05/2021

18/05/2021

Objet de la délibération
n°2021-03/02 :

INTERCOMMUNALITE
DISSOLUTION DU SIATH DU GRAND PRESSIGNY

M. le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25/02/2021 : - la dissolution du syndicat ;

- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;

- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

-APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny au 30 juin 2021

-APPROUVE la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes : Le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera réparti entre les communes membres ainsi qu'il suit :le solde constaté à la date de dissolution sera reversé à la Commune du Grand Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives.

-AUTORISE la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution

-PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs,

-CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
Le 27/05/2021
Publié ou notifié
Le 27/05/2021

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Extrait certifié conforme

Affiché le 27/05/2021



Le Maire, François LION

République Française
Département Indre-et-Loire

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef de Bureau

Gérard de L'ESPINAY

Extrait du registre
des délibérations de la commune de **COMMUNE DE BETZ-LE-CHATEAU**
séance du **07/04/2021**
N° 2021_18

Date de la convocation 30/03/2021	L'an 2021 et le 7 Avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Verrier sous la présidence de M. GALLAND Jean-Claude, Maire.
Date d'affichage 30/03/2021	
Nombre de membres	
En exercice : 15	
Présents : 12	
Votants : 15	
Excusés : M. GALLAND Laurent qui a donné procuration à M. GALLAND Jean-Claude, M. THÉRY Guillaume qui a donné procuration à Mme ARNAULT Béatrice, Mme MERCIER Marie qui a donné procuration à M. GALLAND Jean-Claude.	
Secrétaire de séance : Mme DUPONT Laurence.	
Objet de la délibération : DISSOLUTION SIATH DU GRAND-PRESSIGNY	
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0	
Réf : 2021_18	
M. le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand-Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25 février 2021 : - la dissolution du syndicat ; - les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement. En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux Conseils Municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération : - sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ; - sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 Conseils Municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).	
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité : VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1, - APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny pour les motifs suivants : * Peu de communes aujourd'hui profitent du syndicat pour effectuer les travaux d'assainissement des terres humides, la majorité ayant une gestion interne et directe avec les entreprises, ce qui représente une faible activité pour le syndicat.	

- **APPROUVE** la répartition du patrimoine du SIATH du Grand-Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :
 - Le solde de la trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand-Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives.
- **AUTORISE** la commune du Grand-Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand-Pressigny à compter de la date de la dissolution.
- **PRÉCISE** que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs,
- **CHARGE** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Pour extrait conforme,
A Betz-le-Château, le 9 avril 2021.

Le Maire,
Jean-Claude GALLAND.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture de LOCHES
le :

et publication ou notification
du :

**MAIRIE DE
LA CELLE-GUENAND**
1, Place de l'Eglise
37350
LA CELLE-GUENAND

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CELLE-GUENAND**

Séance du 6 avril 2021

ACTE - 9 AVR. 2021
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....**22 JUIN 2021**.....

sur la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Jarrah de L'ESPINAY

L'An deux mille vingt et un, le six du mois d'Avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le trente-et-un mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes (art 2121-7 du CGCT), sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

en exercice	présents	votants
11	11	11

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**, Louis **PARCE**, Sébastien **MARCHAND**, Mickaël, **MARECHAU**, Ludovic **MORESVE** Claude **RIDET**, MMES Amandine **AUBERT**, Claudine **LOPEZ**, Nathalie **PIRONNET**.

Absents Excusés : M.

Monsieur Abel **DE NEVE** est désigné secrétaire de séance.

OBJET

2021-013

**Dissolution du SIATH du
Grand-Pressigny**

Monsieur le Maire rappelle que le Comité Syndical du SIATH du Grand-Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25 février 2021 :

- La dissolution du syndicat
- Les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement

En application des articles L 5212-33 et L 5211-25 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand-Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce)
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordantes des douze conseils municipaux.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

le

et publication ou notification

du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L5211-25-1,

- **Approuve** la dissolution du SIATH du Grand-Pressigny pour le motif suivant : peu de communes profitent du syndicat pour effectuer les travaux d'assainissement des terres humides, ayant pour conséquence une faible activité du syndicat.
- **Approuve** la répartition du patrimoine du SIATH du Grand-Pressigny à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :
Le solde de la trésorerie constaté à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand-Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives.
- **Autorise** la Commune du Grand-Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand-Pressigny à compter de la date de dissolution.

- Précise que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et compte administratif,
- Charge le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Pour extrait certifié conforme :

A LA CELLE-GUENAND, le 7 avril 2021

LE MAIRE,

A. MORÈVE

.....**22 JUIN 2021**.....

Pour la Préfète et sa délégation,
Le Chef de Bureau

Gauthier de L'ESPINAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **27/04/2021**

Référence
03-27042021

Objet de la délibération
Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Terres Humides : dissolution

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13 + 1 pouvoir

Date de la convocation
22/04/2021

Date d'affichage
22/04/2021

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en S/Préfecture de Loches
Le : 31/05/2021
Publication ou notification

L' an 2021 et le 27 Avril à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans la salle des fêtes, sous la présidence de GERVAIS Serge, Maire

Présents

Serge GERVAIS, Émilie BAUDRY, Jean-Paul BOTTIER, Vivien BRUNEAU, Michel CHAIGNEAU, Clémentine DENIS, Denis GARNIER, Annette JULIEN, Guylaine JULIEN, François LACOFFRETTE, Jean-Louis MOREAU, Chantal POINTEAU, Denis RAGUIN

Excusée ayant donné pouvoir : Lucie TROTIGNON à Clémentine DENIS

A été nommée secrétaire : Annette JULIEN

Objet de la délibération

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Terres Humides : dissolution

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 août 1970, constituant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Terres Humides de la Région du Grand-Pressigny, complété de celui du 3 novembre 1971, et fixant la liste des communes adhérentes, dont celle de Charnizay ;

Considérant l'épuisement des ressources financières départementales, du Syndicat, attractives lors de travaux effectués pour le compte des communes adhérentes ;

Considérant la délibération du comité syndical du SIATH du Grand Pressigny, en date du 25 février 2021, approuvant :

- la dissolution du syndicat ;
- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny, le 30 juin 2021, aux motifs suivants :

- peu de communes profitent du syndicat pour effectuer les travaux d'assainissement des terres humides,
- la majorité d'entre elles ayant une gestion interne et directe avec les entreprises,
- ce qui représente une faible activité pour le syndicat ;

APPROUVE la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :

- le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune de Le Grand-Pressigny, siège du dit syndicat et lieu de conservation des archives ;

AUTORISE la commune de Le Grand-Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution ;

PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs ;

CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Maire, Serge GERVAIS



Sous-Préfecture de Loches

Reçu
le 10 JUIN 2021

Contrôle de légalité

.....2.2. JUIN 2021.....

ACTES 19 MAI 2021

MAIRIE
D'ESVES LE MOUTIER
37240

Pour la Présidence en délégué,

Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Jourah de L. BUSINAY

Nombre de Conseillers
En exercice 11
Présents 10
Votants 11

L'an deux mille vingt et un, le **trois mai**, à dix-huit heures, en application de l'article 19 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2127-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de la commune d'Esves le Moutier, légalement convoqué le 24 mars 2021, s'est réuni à la salle des fêtes, en présence du public en nombre restreint.

Date de la convention du Conseil Municipal : 28 avril 2021

N°2021/16

PRÉSENTS : Alexandre BEAUVALLET, Monique CORNAIRE, Jean-Luc BUSIN, Jean Claude COULON, Christine LIVAUDAIS, Isabelle MORTIER, Sébastien SANCHEZ, Véronique SEFFARI, Morgane SINTIER, Gisèle SOUDAN.

EXCUSE : Bastien BLANC (Pouvoir Morgane SINTIER)

DISSOLUTION DU
SIATH DU GRAND
PRESSIGNY

Le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 4 mars 2021 :

- la dissolution du syndicat ;
- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Rendu exécutoire
03/05/2021

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

Envoyé en Sous-Préfecture
Le :

-APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny au 30 juin 2021

Reçu en Sous-Préfecture
Le :

-APPROUVE la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :

Le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la Commune du Grand Pressigny, siège du Syndicat et lieu de conservation des archives.

Publié ou notifié
Le :

-AUTORISE la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution

-PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs,

-CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,
Jean Luc BUSIN



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE LOCHES
CANTON DE DESCARTES

Pour la Préfecture et la Délégation,
Le Chef de Bureau

Gérard de L'ESPINAY
COMMUNE DE FERRIÈRE-LARÇON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU :

9 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le **neuf avril** à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier avril, s'est réuni à la mairie sous la présidence de monsieur Gérard HÉNAULT, Maire.

QUORUM :

- Conseillers en exercice : 11
- Conseillers présents : 10
- Conseillers votants : 10

Présents : Gérard HÉNAULT, Fabrice LETURGEON, Nadia AHMIME, Sandrine MINET, Stéphanie LEMAIN, Nathalie LEGER, Lucie LUNETEAU, Lionel DUQUENNOY, Philippe BERNARD, Michel BONNEAU.

Absent excusé : Xavier MITRE.

Secrétaire de séance : Lucie LUNETEAU.

DÉLIBÉRATION :

17/2021

Monsieur le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération du 25 février 2021 :

- la dissolution du syndicat
- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'établissement.

OBJET :

**DISSOLUTION DU SIATH DU
GRAND PRESSIGNY**

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33; L.5211-25-1,

APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny pour le 30 juin 2021 au motif que peu de communes aujourd'hui profitent du syndicat pour effectuer les travaux d'assainissement des terres humides, la majorité ayant une gestion interne et direct avec les entreprises, ce qui représente une faible activité pour le syndicat ;

APPROUVE la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :

- le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives,

AUTORISE la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution.

PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs.
CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Pour extrait conforme, à Ferrière-Larçon, le 7 mai 2021.

Le Maire,
Gérard HÉNAULT

**CERTIFICATION
DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- Réception Sous-Préfecture, le

- Publication, le

Le Maire,
Gérard HÉNAULT

Garah de L'ESPINAY

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE LE GRAND PRESSIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 mai 2021

L'an deux mil vingt et un, le 4 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND PRESSIGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Christophe LE ROUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 avril 2021
Date d'affichage : 27 avril 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15 / Présents : 15 / Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe LE ROUX, M. Claude VÉRON, M. Richard DECHARTE, M. Nicolas VENAULT, M. Daniel KUSINSKI, M. Cédric GAGNEPAIN, Mme Élodie MOUTAULT, M. Thierry VÉRON, Mme Francine GUÉRIN, Mme Karine JOUTEUX, Mme Laura MARQUANT, Mme Maylinda FANET, Mme Séverine DECHARTE-SOUVERAIN, M. Francis BRUÈRE, M. Ludovic BLARD.

Mme Laura MARQUANT a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° 04-05-2021-01

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres Humides (SIATH) de la région du Grand Pressigny

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le comité syndical du SIATH de la région du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25 février 2021, la dissolution du syndicat au 30 juin 2021 ainsi que les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L. 5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH de la région du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce),
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L5211-25-1,

- ✚ **approuve** la dissolution du SIATH de la région du Grand Pressigny au 30 juin 2021.
Le solde de la trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives,
- ✚ **autorise** la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH de la région du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution,
- ✚ **dit** qu'il n'y aura pas de répartition du patrimoine du SIATH de la région du Grand Pressigny, celui-ci étant néant,
- ✚ **précise** que le comité syndical sera autorisé à se réunir après dissolution pour adopter ses compte de gestion et compte administratif 2021,

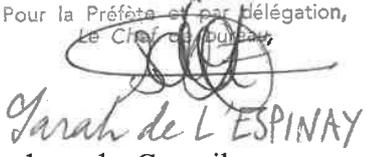
↓ **charge** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Le Grand Pressigny, le 4 mai 2021

Le Maire,
Christophe LE ROUX

Certifié exécutoire compte tenu
- de la transmission en Préfecture le
Et
- de la publication ou de la notification le

Le Maire,
Christophe LE ROUX


 Sarah de L'ESPINAY

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de La Guerche
Séance du 11 MAI 2021**

Le onze mai deux mil vingt et un, à vingt heures quinze minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le six mai deux mil vingt et un, se sont réunis en session ordinaire, en salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Franck HIDALGO, Maire.

Présents : MM. Franck HIDALGO, Jean-Christophe CATILLON, Bernard DE CROUY CHANEL, Aymeric De BAZIN De BEZONS, Benjamin DEFORGES, Mmes Magalie DUPORT, Marie-Line BAUDUSSEAU, Denise FERRER

Excusée : Mr Gérard PERRAULT ayant donné pouvoir à Mme Denise FERRER

Mme Julie BRANGIER ayant donnée pouvoir à Mr Jean-Christophe CATILLON

Conseillers en exercice : 10

Pouvoir : 2

Pour : 10

contre : 0

Présents : 8

Votant : 10

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N°2021_05_03
COMMUNE – DISSOLUTION DU SIATH
Nomenclature de l'acte : 5.7 Intercommunalité**

Monsieur le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25 février 2021 :

- la dissolution du syndicat ;
 - les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.
- En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :
- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
 - sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

- **APPROUVE** la dissolution du SIATH du Grand Pressigny au 30 juin 2021
- **APPROUVE** la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :

Le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera réparti entre les communes membres ainsi qu'il suit :

- **AUTORISE** la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution
- **PRÉCISE** que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs 2021,
- **CHARGE** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à La Guerche, le 21 mai 2021

Le Maire

Franck HIDALGO

Certifié exécutoire Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture 21 mai 2021 De l'affichage en date du 21 mai 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de Bureau

SEANCE DU MARDI 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit mai, le Conseil Municipal de PAULMY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Dominique FRÉLON, Maire.

Garah de L'ESPINAY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11	PRESENTS : Dominique FRÉLON ; Jérôme LOUAULT ; Gladys MORVAN ; Viviane VINCELET ; Claudette BARRAULT ; Nadège GODEFROY ; Michel GABILLON ; Elodie LETURGEON ; Nicolas LOUAULT ; Etienne DROUOT.
Nombre de conseillers présents : 10	Conseillers ayant donné pouvoir : néant
Date de convocation du Conseil Municipal : 06/05/2021	Excusés : Charlie FOUQUET Absents : néant
	lesquels forment le quorum des membres en exercice.

**DELIBERATION N° 012/2021
DISSOLUTION DU SIATH**

M. le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25/02/2021 :

- la dissolution du syndicat ;
- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

- **APPROUVE** la dissolution du SIATH du Grand Pressigny dans la mesure où peu de communes ne profitent du syndicat pour effectuer les travaux d'assainissement des terres humides au profit d'une gestion interne et directe avec les entreprises
- **APPROUVE** la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes : le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives
- **AUTORISE** la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution
- **PRÉCISE** que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs 2021,
- **CHARGE** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

CERTIFIE EXECUTOIRE,
Date affichage : 20/05/2021

Extrait pour copie conforme
Le Maire

Dominique FRÉLON





Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Loches
Commune de **Le Petit-Pressigny**

1, Place du 19 Mars 1962

37350 LE PETIT-PRESSIGNY

Tél : 02.47.94.93.59

Mail : mairie.le.petit.pressigny@orange.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
22 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,

Janah de L'ESPINAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 26/2021

L'An deux mille vingt et un

le : Mercredi 21 du mois d'Avril

le Conseil Municipal de la Commune de LE PETIT PRESSIGNY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur JF.CRON, Maire.

Date de Convocation : Jeudi 15 Avril 2021

Nombre de Conseillers en Exercice : 11 – Présents : 08 – Votants : 10

Présents : M. CRON Jean-François - M. THENON Denis - Mme ROYER-MARCHOUX Alexandra - M. BRETON Alban - M. BEDEL Louis -

Mme VAN AART Maria - Mme DIEU Laetitia - M. André GUYOMARCH.

Excusés : M Fabrice MARIN Mme AUCHER Anaïs

Absent : M CHARCELLAY Jean-Bernard

Monsieur Louis BEDEL a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DISSOLUTION DU SIATH DU GRAND PRESSIGNY

M. le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25 Février 2021 :

- la dissolution du syndicat ;
- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand-Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

-APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny pour le motif suivant : peu de Communes aujourd'hui profitent du syndicat pour effectuer des travaux d'assainissement des terres humides, la majorité ayant une gestion interne et directe avec les entreprises, ce qui représente une faible activité pour le syndicat.

-APPROUVE la répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, à la date de la dissolution, dans les conditions suivantes :

Le solde de trésorerie constaté à la date de la dissolution sera reversé à la Commune du Grand-Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives.

-AUTORISE la commune du Grand-Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution.

-PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs,

-CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

A LE PETIT PRESSIGNY, le 22 Avril 2021

Pour copie conforme :
Reçu en Sous-Préfecture le :

Le Maire,

Publié ou Notifié le :

JF.CRON




DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
COMMUNE DE SAINT-FLOVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **12 avril 2021**

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
22 JUIN 2021.....

Pour la Préfète et/ou délégation,
Le Chef de Bureau,



Charles de L'ESPINAY

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : le mardi 06 avril 2021

PRÉSENTS : M Francis BAISSON – M Didier PIN – Mme Stéphanie RIGOLLET – Mme Béatrix RABINEAU - M Francis DESMÉE – M Clément COUPLET – Mme Nathalie MARTIN — M Marc LARCENA – M Antoine PASQUIER – Mme Colette PASCAUD – Mme Yolande MARCHAIS– M Claude MOREAU – M Xavier FRÉMONT (arrivé après la délibération n°2021-40) – Mme Francine RAGUIN.

ABSENT EXCUSÉ : M Jean-David COULON

Monsieur Clément Couplet a été élu secrétaire de séance.

2021-41 DISSOLUTION DU SIATH DU GRAND PRESSIGNY

Monsieur le Maire rappelle que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25/02/2021, la dissolution du syndicat et les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;

- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

-APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny pour le 30 juin :

Le solde de trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand-Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives,

-AUTORISE la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution,

-DIT qu'il n'y aura pas de répartition du patrimoine du SIATH du Grand Pressigny, celui-ci étant néant,

-PRÉCISE que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs 2021,

-CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

Certifié exécutoire après transmission le 19 avril 2021

Et publication le 19 avril 2021

Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis BAISSON





Sarah de L'ESPINAY

COMMUNE DE SAINT-SENOCH

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>SEANCE DU : 28 avril 2021 DELIBERATION N° : 2021/23 QUORUM : Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 11 Conseillers votants : 15 POUR : 15</p>	<p>L'an deux mil vingt et un , le vingt huit avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 23 avril 2021, s'est réuni à la Mairie, compte tenu de la crise sanitaire liée au Coronavirus, conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 et au décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 la séance se déroulera à huis clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT sous la présidence de Pascal REAU, Maire.</p> <p>Présents : M Pascal REAU, Mme Claudette CREPIN, M Didier LOGEARD, M Nicolas BARATAULT, Mme Ghislaine SELJER, Mme Sophie ADROGUER, , M Sébastien LESPAGNOL, Mme Léonie LE-CREFF, M Sébastien BERRUER, Mme Angélique THEAUDIERE, Mme BARBANCON-RIQUIT Florence</p> <p>Pouvoir : M Valéry COULON a donné pouvoir à M. Nicolas BARATAULT M Anthony RIPOTEAU a donné pouvoir à M. Sébastien BERRUER M Cyril MICHENET a donné pouvoir à M. Pascal REAU M Benoît LEMIRE a donné pouvoir à M. Sébastien LESPAGNOL</p> <p>Secrétaire de séance : M. Sebastien LESPAGNOL</p>
---	--

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2021/21

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TERRES HUMIDES (SIATH) DU GRAND PRESSIGNY

M.(me) le Maire informe le Conseil Municipal que le comité syndical du SIATH du Grand Pressigny a approuvé, par délibération en date du 25 février 2021 :

- la dissolution du syndicat au 30 juin 2021 ;
- les modalités de répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement.

En application des articles L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT, il appartient dorénavant, aux conseils municipaux des 12 communes membres du SIATH du Grand Pressigny de se prononcer par délibération :

- sur la dissolution du syndicat à la majorité des communes membres (au moins 7 sur 12 en l'espèce) ;
- sur les conditions de liquidation de l'actif, du passif et de la trésorerie de cet établissement de manière concordante des 12 conseils municipaux (l'accord de l'ensemble des communes est requis).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1,

-APPROUVE la dissolution du SIATH du Grand Pressigny au 30 juin 2021.

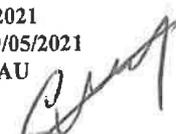
Le solde de la trésorerie constatée à la date de la dissolution sera reversé à la commune du Grand Pressigny, siège du syndicat et lieu de conservation des archives.

-AUTORISE la commune du Grand Pressigny à prendre en charge les éventuels restes à payer et restes à recouvrer par le SIATH du Grand Pressigny à compter de la date de la dissolution

- **DIT** qu'il n'y aura pas de répartition du patrimoine du SIATH de la région du Grand Pressigny, celui-ci étant néant.

- **PRÉCISE** que le comité syndical sera autorisé à se réunir après sa dissolution pour adopter ses comptes de gestion et comptes administratifs.

- **CHARGE** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.

<p>Pour extrait conforme. SAINT-SENOCH, le 19/05/2021 Le Maire, Pascal REAU</p> 		<p><u>CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE</u> Réception Sous-Préfecture le 19/05/2021 Publication le 19/05/2021 A Saint-Senoche, le 19/05/2021 Le Maire, Pascal REAU</p> 
---	--	---



Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-29-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Loches Sud
Touraine

RÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la communauté de communes Loches Sud Touraine

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-59 du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligueillois et de la Touraine du Sud au sein de la communauté de communes Loches Sud Touraine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 juin et 22 décembre 2017 et du 17 décembre 2018,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine, en date du 25 février 2021, approuvant les statuts modifiés (actualisation),
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Loches Sud Touraine :

Abilly, en date du 30 mars 2021,
Azay-sur-Indre, en date du 23 mars 2021,
Barrou, en date du 29 mars 2021,
Beaulieu-lès-Loches, en date du 29 mars 2021,
Beaumont-Village, en date du 26 mars 2021,
Betz-le-Château, en date du 7 avril 2021,
Bossay-sur-Claise, en date du 14 avril 2021,
Bossée, en date du 2 avril 2021,
Bournan, en date du 6 avril 2021,
Bridoré, en date du 12 avril 2021,
La Celle-Saint-Avant, en date du 21 avril 2021,
Chambon, en date du 19 mars 2021,
Chambourg-sur-Indre, en date du 31 mars 2021,
Chanceaux-près-Loches, en date du 13 avril 2021,
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 30 mars 2021,
Chaumussay, en date du 15 mars 2021,
Chédigny, en date du 12 avril 2021,
Chemillé-sur-Indrois, en date du 9 avril 2021,
Ciran, en date du 16 mars 2021,
Civray-sur-Esves, en date du 4 mai 2021,
Cormery, en date du 24 mars 2021,
Cussay, en date du 13 avril 2021,
Descartes, en date du 23 mars 2021,
Dolus-le-Sec, en date du 23 mars 2021,
Draché, en date du 8 avril 2021,
Ferrière-Larçon, en date du 9 avril 2021,
Ferrière-sur-Beaulieu, en date du 9 juin 2021,
Genillé, en date du 19 mars 2021,
Le Grand-Pressigny, en date du 30 mars 2021,
Le Liège, en date du 26 mars 2021,
Ligueil, en date du 18 mars 2021,
Loches, en date du 21 mai 2021,
Loché-sur-Indrois, en date du 11 mai 2021,
Louans, en date du 1^{er} avril 2021,
Le Louroux, en date du 22 mars 2021,
Manthelan, en date du 18 mars 2021,
Marcé-sur-Esves, en date du 13 avril 2021,
Montrésor, en date du 26 mars 2021,
Mouzay, en date du 18 mars 2021,
Neuilly-le-Brignon, en date du 30 mars 2021,
Nouans-les-Fontaines, en date du 20 avril 2021,
Orbigny, en date du 10 mai 2021,

Paulmy, en date du 30 mars 2021,
Perrusson, en date du 29 mars 2021,
Preuilly sur Claise, en date du 1^{er} avril 2021,
Reignac-sur-Indre, en date du 12 avril 2021,
Saint-Hippolyte, en date du 30 mars 2021,
Saint-Jean-Saint-Germain, en date du 29 mars 2021,
Sepmes, en date du 4 mai 2021,
Tauxigny-Saint-Bauld, en date du 22 mars 2021,
Tournon-Saint-Pierre, en date du 6 avril 2021,
Varennes, en date du 13 avril 2021,
Verneuil-sur-Indre, en date du 29 mars 2021,
Villedomain, en date du 13 avril 2021,
Villeloin-Coulangé, en date du 6 avril 2021,
Vou, en date du 20 mai 2021,
Yzeures-sur-Creuse, en date du 13 avril 2021,

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois, des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après, valant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Loches Sud Touraine :

La Celle-Guenand,
Charnizay,
Esves-le-Moutier,
La Guerche,
Le Petit-Pressigny,
Saint-Flavier,
Saint-Quentin-sur-Indrois,
Saint-Senoch,
Sennevières,

VU la délibération du conseil municipal de Boussay en date du 5 mars 2021 se prononçant contre les statuts modifiés de la communauté de communes Loches Sud Touraine,
Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,
SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16-59 modifié en date du 15 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligeillois et de la Touraine du Sud au sein de la communauté de communes Loches Sud Touraine sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5 : La communauté de communes Loches Sud Touraine exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté pour des projets communautaires et la constitution de réserves foncières pour des projets communautaires.
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Schéma de secteur,

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- la coordination de la dynamique commerciale (manager commerce)
- l'observation et le suivi des évolutions de l'offre commerciale
- le soutien financier aux projets de création/reprise/développement des commerces (aides OCMACS, Initiative Touraine, ...)
- les derniers commerces suivants :
 - Abilly – épicerie
 - Azay-sur-Indre – bar restaurant multiservices
 - Beaumont-Village – bar restaurant
 - Betz-le-Château – boulangerie
 - Chambon – restaurant
 - Chambourg-sur-Indre – boucherie
 - Chédigny – bar-restaurant multiservices
 - Chédigny – boulangerie
 - Ferrière-Larçon – bar-restaurant multiservices
 - Ferrière-sur-Beaulieu – bar-restaurant
 - La Celle-Guenand – bar-épicerie multiservices
 - La Celle-Saint-Avant – boucherie
 - Le Liège – boulangerie
 - Loché-sur-Indrois – bar-restaurant multiservices
 - Orbigny – boulangerie
 - Perrusson – boucherie
 - Reignac-sur-Indre – épicerie multiservices
 - Saint-Senoch – boulangerie
 - Verneuil-sur-Indre – boulangerie
 - Villedomain – bar-restaurant épicerie
- Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme.

Création, aménagement et entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Création, aménagement et gestion des déchetteries.

Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

Eau

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- Adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) pour le territoire des communes de Cormery, Tauxigny-Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Le Louroux, Manthelan et Louans,
- Adhésion au syndicat mixte de la Manse étendu pour le territoire des communes de Bossée, Draché et Sepmes.

Climat :

Plan climat Air Energie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du code de l'Environnement : élaboration et mise en œuvre des actions.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Tourisme

Aménagement et gestion de sites touristiques communautaires et d'intérêt communautaire.

Politique des gens du voyage

- Participation à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage.
- Étude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, entretien et gestion d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) communautaires et d'intérêt communautaire, exercice du droit de préemption et toute procédure permettant l'acquisition des parcelles classées dans les périmètres ENS.
- Actions de lutte contre les espèces invasives et/ou nuisibles.

Politique du logement et cadre de vie

- Définition d'une politique du logement avec élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Politique de logement social en concertation avec les communes et les partenaires.
- Élaboration et mise en œuvre de dispositifs opérationnels pour l'amélioration de l'habitat : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), programme d'intérêt Général (PIG).
- Opérations liées à la revitalisation des centres : acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs dédiés aux exploitants des derniers commerces (opérations mixtes) ; initiative, suivi et gestion des « opérations façades » dans les centres-bourgs ; acquisition, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis, les jeunes travailleurs, les personnes en difficulté sociale.
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence et hébergements temporaires.
- Élaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
- Gestion, contribution, participation à l'observatoire du logement.
- Participation au Fonds de Solidarité Logement.

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de services publics y afférentes

Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Services au Public.

Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons pluridisciplinaires de santé (MPS). Sont reconnues d'intérêt communautaire les MPS de Descartes, Saint-Flovier et Ligueil.
- Animation du Contrat Local de Santé.
- Participation financière en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Mission Locale de la Touraine Côté Sud.
- Action sociale d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire :
 - aides alimentaires,
 - aides financières : secours financiers et prêts à taux 0 %,
 - domiciliations,
 - aide sociale légale,
 - accompagnement social des publics en situation précaire,
 - gestion de résidence sociales avec agrément de foyer des jeunes travailleurs.

Petite enfance

- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles Intercommunal et des Relais d'Assistantes Maternelles Enfants Parents.
- Création, aménagement, entretien et gestion des structures intercommunales d'accueil collectif (micro-crèches, crèches, haltes-garderies).

Enfance – Jeunesse

La communauté de communes est compétente :

- En matière d'enfance : la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires et les mercredis.
- En matière de jeunesse :
 - Les accueils « adolescents » et les accueils « jeunes »,
 - Le Point d'Information Jeunesse (PIJ).

Sport

- Construction, aménagement, entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - La piscine Naturéo à Loches,
 - Le golf de Loches-Verneuil,
 - Le stade de rugby Jo-Maso à Loches,
 - Le gymnase (2 salles) Guy-Rousier à Loches,
 - Les courts couverts de tennis des Jardins de l'Abbaye à Beaulieu-lès-Loches,
 - Le tennis couvert de Reignac-sur-Indre,
 - Les vestiaires du stade de football de Dolus-le-Sec,
 - Le gymnase de Ligueil,
 - La salle omnisports et le terrain multisports situés rue du 8-Mai à Montrésor,
 - Le terrain de sport situé rue de la Couteauderie à Montrésor.
- Aide à l'organisation associative des manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire.

Culture

- Aide aux écoles de musique localisées dans les communes de Loches, Ligueil, Montrésor, Preuilley-sur-Claise et Verneuil-sur-Indre
- Création et gestion d'un réseau intercommunal des acteurs culturels
- Promotion d'évènements et de manifestations culturels de rayonnement communautaire.

Production d'énergie

- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

Gendarmeries

Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmeries.

Participation au contingent incendie

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Projet de territoire et politique contractuelle

- Projet de territoire.
- Élaboration et négociation des contrats de financement, de programmation avec tous les partenaires nécessaires (Europe, État, Région, Département ou toute autre collectivité) dont l'échelle de territoire est celle de la communauté de communes Loches Sud Touraine, pour la mise en œuvre de projets contribuant à la réalisation des objectifs partagés au sein du projet de territoire.

Réseaux de communications électroniques

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Adhésion à un syndicat mixte

Adhésion et retrait des syndicats mixtes dans les champs de compétence de la communauté de communes par délibération du conseil communautaire, sans que l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ne soit requis. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 29 juin 2021

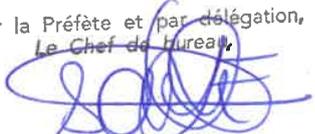
Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
..... 29 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau,


Sarah de L'ESPINAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE

Article I

Entre les communes de ABILLY, AZAY-SUR-INDRE, BARROU, BEAULIEU-LES-LOCHES, BEAUMONT-VILLAGE, BETZ-LE-CHÂTEAU, BOSSAY-SUR-CLAISE, BOSSÉE, BOURNAN, BOUSSAY, BRIDORÉ, CHAMBON, CHAMBOURG-SUR-INDRE, CHANCEAUX-PRES-LOCHES, CHARNIZAY, CHAUMUSSAY, CHÉDIGNY, CHEMILLE-SUR-INDROIS, CIRAN, CIVRAY-SUR-ESVES, CORMERY, CUSSAY, DESCARTES, DOLUS-LE-SEC, DRACHÉ, ESVES-LE-MOUTIER, FERRIERE-LARÇON, FERRIERE-SUR-BEAULIEU, GENILLÉ, LA CELLE-GUENAND, LA CELLE-SAINT-AVANT, LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN, LA GUERCHE, LE GRAND-PRESSIGNY, LE LIEGE, LE LOUROUX, LE PETIT-PRESSIGNY, LIGUEIL, LOCHES, LOCHÉ-SUR-INDROIS, LOUANS, MANTHELAN, MARCÉ-SUR-ESVES, MONTRESOR, MOUZAY, NEUILLY-LE-BRIGNON, NOUANS-LES-FONTAINES, ORBIGNY, PAULMY, PERRUSSON, PREUILLY-SUR-CLAISE, REIGNAC-SUR-INDRE, SAINT-FLOVIER, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS, SAINT-SENOCH, SENNEVIERES, SEPMES, TAUXIGNY-SAINT-BAULD, TOURNON-SAINT-PIERRE, VARENNES, VERNEUIL-SUR-INDRE, VILLEDOMAIN, VILLELOIN-COULANGE, VOU, YZEURES-SUR-CREUSE est constitué conformément aux articles L.5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Loches Sud Touraine ».

Article II - Durée

La communauté de communes Loches Sud Touraine est instituée pour une durée illimitée.

Article III – Siège

Le siège de la communauté de communes Loches Sud Touraine est fixé 12 avenue de la Liberté – 37600 LOCHES.

Article IV – Régime fiscal

Le régime fiscal de la communauté de communes Loches Sud Touraine est la fiscalité professionnelle unique.

Article V – Compétences

La communauté de communes Loches Sud Touraine exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaires les zones d'aménagement concerté pour des projets communautaires et la constitution de réserves foncières pour des projets communautaires
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – Sont d'intérêt communautaire :
 - La coordination de la dynamique commerciale (manager commerce)
 - L'observation et le suivi des évolutions de l'offre commerciale
 - Le soutien financier aux projets de création/reprise/développement des commerces (aides OCMACS, Initiative Touraine, ...)
 - Les derniers commerces suivants :
 - Abilly – Epicerie
 - Azay-sur-Indre – Bar Restaurant Multiservices
 - Beaumont-Village – Bar Restaurant
 - Betz-le-Château – Boulangerie
 - Chambon – Restaurant
 - Chambourg-sur-Indre – Boucherie
 - Chédigny – Bar Restaurant Multiservices
 - Chédigny – Boulangerie
 - Ferrière-Larçon – Bar Restaurant Multiservices
 - Ferrière-sur-Beaulieu – Bar Restaurant
 - La Celle Guénand – Bar Epicerie Multiservices
 - La Celle-Saint-Avant – Boucherie
 - Le Liège – Boulangerie
 - Loché-sur-Indrois – Bar Restaurant Multiservices
 - Orbigny – Boulangerie
 - Perrusson – Boucherie
 - Reignac-sur-Indre – Epicerie Multiservices
 - Saint-Senoch – Boulangerie
 - Verneuil-sur-Indre – Boulangerie
 - Villedomain – Bar Restaurant Epicerie

- Promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme

Création, aménagement et entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création, aménagement et gestion des déchetteries

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

Eau

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Lutte contre la pollution
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Adhésion au Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) pour le territoire des communes de Cormery, Tauxigny-Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Le Louroux, Manthelan et Louans.
- Adhésion au syndicat mixte de la Manse étendu pour le territoire des communes de Bossée, Draché et Sepmes

Climat : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en application de l'article L229-26 du Code de l'Environnement : élaboration et mise en œuvre des actions

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Tourisme

Aménagement et gestion de sites touristiques communautaires et d'intérêt communautaire.

Politique des gens du voyage

- Participation à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage
- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux)

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, entretien et gestion d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) communautaires et d'intérêt communautaire, exercice du droit de préemption et toute procédure permettant l'acquisition des parcelles classées dans les périmètres ENS.
- Actions de lutte contre les espèces invasives et/ou nuisibles

Politique du logement et cadre de vie

- Définition d'une politique du logement avec élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Politique de logement social en concertation avec les communes et les partenaires
- Elaboration et mise en œuvre de dispositifs opérationnels pour l'amélioration de l'habitat : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), programme d'intérêt Général (PIG)...
- Opérations liées à la revitalisation des centres : acquisition, réhabilitation, entretien et gestion des logements locatifs dédiés aux exploitants des derniers commerces (opérations mixtes) ; initiative, suivi et gestion des « opérations façades » sur les centres-bourgs ; acquisition, réhabilitation et gestion de logements locatifs sociaux pour un public ciblé, en priorité les personnes âgées ou à mobilité réduite, les apprentis, les jeunes travailleurs, les personnes en difficulté sociale
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence et hébergements temporaires
- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives
- Gestion, contribution, participation à l'observatoire du logement
- Participation au Fonds de Solidarité Logement

Création et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité à partir des voies départementales et nationales les plus proches

Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de services publics y afférentes

Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Services au Public

Action Sociale d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des maisons pluridisciplinaires de santé (MPS) médicales. Sont reconnues d'intérêt communautaire les MPS de Descartes, Saint-Flovier et Ligueil
- Animation du Contrat Local de Santé
- Participation financière en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Mission locale de la Touraine côté sud.
- Action sociale d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire :
 - Aides alimentaires
 - Aides financières : secours financiers et prêts à taux 0%
 - Domiciliations
 - Aide sociale légale
 - Accompagnement social des publics en situation précaire
 - Gestion de résidences sociales avec agrément de foyer des jeunes travailleurs

Petite enfance

- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles Intercommunal et des Relais Assistantes Maternelles Enfants Parents
- Création, aménagement, entretien et gestion des structures intercommunales d'accueil collectif (micro-crèches, crèches, haltes-garderies)

Enfance – Jeunesse

La communauté de communes est compétente :

- En matière d'enfance : la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires et les mercredis
- En matière de jeunesse : les accueils adolescents et les accueils jeunes et le Point d'Information Jeunesse (PIJ)

Sport

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont communautaires :
 - la piscine Naturéo à Loches
 - le golf de Loches-Verneuil
 - le stade de rugby Jo Maso à Loches
 - le gymnase (2 salles) « Guy Rousier » à Loches
 - les courts couverts de tennis des Jardins de l'Abbaye à Beaulieu-lès-Loches
 - le tennis couvert de Reignac-sur-Indre
 - les vestiaires du stade de football de Dolus-le-Sec

- le gymnase de Ligueil
 - la salle omnisports et le terrain multisports situés rue du 8 Mai à Montrésor
 - le terrain de sport situé rue de la Couteauderie à Montrésor
- Aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif de rayonnement communautaire

Culture

- Aide aux écoles de musique localisées sur les communes de Loches, Ligueil, Montrésor, Preuilly sur Claise et Verneuil sur Indre
- Création et gestion d'un réseau intercommunal des acteurs culturels
- Promotion d'évènements et de manifestations culturels de rayonnement communautaire

Production d'énergie : Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire

Gendarmeries : Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux des gendarmeries

Participation au contingent incendie : Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Projet de territoire et politique contractuelle

- Projet de territoire
- Elaboration et négociation des contrats de financement, de programmation avec tous les partenaires nécessaires (Europe, Etat, Région, Département ou toute autre collectivité) dont l'échelle de territoire est celle de la communauté de communes Loches Sud Touraine, pour la mise en œuvre de projets contribuant à la réalisation des objectifs partagés au sein du projet de territoire.

Réseaux de communications électroniques : Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

Adhésion à un syndicat mixte : Adhésion et retrait des syndicats mixtes dans les champs de compétence de la communauté de communes par délibération du conseil communautaire, sans que l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ne soit requis.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-28-00012

Arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des masses d'eaux de l'Indre médian depuis Courcay jusqu'à Pont de Ruan par le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ préfectoral N° 21 E 5
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration des masses d'eaux de l'Indre médian depuis Courçay
jusqu'à Pont de Ruan
en Indre-et-Loire par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 juin 2020 par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril au 22 avril 2021 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mai 2021 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2021;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

Considérant que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration des masses d'eaux de l'Indre médian depuis Courçay jusqu'à Pont de Ruan dans le département d'Indre-et-Loire, faite par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre, ci-après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable sur demande du pétitionnaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration des masses d'eaux de l'Indre médian depuis Courçay jusqu'à Pont de Ruan dans le département d'Indre-et-Loire, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes de :

-Artannes-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Cormery, Courçay, Dolus-le-sec, Druye, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Le Louroux, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Branches, Sorigny, Tauxigny-Saint Bauld, Thilouze, Truyes, Veigné, Louans et Manthelan mentionnées dans le dossier d'autorisation sont déclarées d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en **Annexe**) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

Présentation des travaux envisagés

Enjeux et objectifs

L'Indre médian et ses affluents sont concernés par des risques de pollution aux pesticides, des risques hydrologiques, morphologiques et en termes de continuité liés aux obstacles à l'écoulement.

Les masses d'eau du ruisseau de Pont de Ruan et du Ruisseau de Monts (FRGR2164 et FRGR2165) sont également concernées par le risque Macropolluants. Les objectifs fixés visent l'atteinte du bon état écologique en 2021 pour l'ensemble des masses d'eau, excepté les masses d'eau du Pont de Ruan et du ruisseau de Monts.

Les travaux prévus dans le cadre du CT 2021-2026 sont justifiés par l'état de dégradation des cours d'eau du bassin de l'Indre Médian et le besoin de répondre aux différentes exigences réglementaires (Objectifs SDAGE, Classement L1 et 2, Zone d'Action Prioritaire Anguille). De plus ce programme viendra compléter en toute logique les actions déjà menées dans le précédent contrat.

Le programme comporte les actions suivantes :

1/ Actions de restauration de la continuité écologique :

1.1 - Un certain nombre d'actions seront axées sur la restauration morphologique, en tout sur 9 sites qui représentent notamment, 5 830 ml pour la morphologie, 6 261 ml en reprises de berges, et 8 942 ml d'entretien en plantation.

1.2 - 5 sites feront l'objet d'actions de reméandrage qui représentent notamment, 3 264 ml pour la morphologie, 4 909 ml en reprises de berges, et 3 284 ml d'entretien en plantation.

1.3 – 7 sites feront l'objet d'une action de restauration de la continuité écologique : au niveau de l'Etang de Taffoneau, de l'étang de Longueplaine, du moulin de Port Joie, du moulin du Lavoir, du moulin des Poulineries, du moulin du Breuil et des Fleuriaux, et du moulin de Veigné.

2 / Actions de restauration d'annexes hydrauliques

2.1 – Un projet est concerné par de la renaturation sur la commune de Chambray sur le site de la Charpraie avec notamment la création de 1 000 m2 de zones humides ;

2.2 – 3 sites d'entretien et de restauration d'annexes hydrauliques sont prévues sur les communes d'Artannes, d'Esvres et de Veigné.

3 / Actions complémentaires

Des actions complémentaires dans le projet, sont prévues pour agir contre les plantes exotiques et envahissantes, notamment la jussie à grande fleur, la sagittaire à larges feuilles, et l'élodée du canada.

Par ailleurs des actions concernant le suivi des actions de type biologique, hydromorphologique et thermique seront mis en place.

Des études pour l'aménagement des ouvrages de l'Indre Médian seront menées dans le cadre du programme d'action et concerneront 7 ouvrages.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
	Installation, ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité	Les banquettes latérales aménagées pour restaurer la morphologie du lit mineur ne créeront pas de chute. Ils seront réalisés de façon à ne pas	

3

3.1.1.0	<p>écologique :</p> <p>a – Entraînant une différence de niveau supérieur ou égal à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b- Entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	<p>entraver l'écoulement de l'eau notamment lors de forts débits. Les interventions sur les ouvrages visent à supprimer les obstacles à la continuité écologique. :</p> <p>9018 ml et</p> <p>Effacement de 5 ouvrages inférieurs à 50 cm</p>	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Les aménagements de restauration de la morphologie du lit mineur ou de restauration des annexes hydrauliques seront mis en place sur un linéaire supérieur à 100m pour l'ensemble de l'opération. :</p> <p>9 533 ml</p>	Autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>L'enlèvement sélectif d'encombres, la restauration de la morphologie du lit mineur (banquettes latérales et mise en place de grave de rivière) et le reprofilage des annexes hydrauliques sont susceptibles de perturber les zones d'alimentation et de croissance la faune aquatique. Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux sur plus de 200 m². Amélioration à court terme de la qualité physique des habitats. :</p> <p>9 533 ml</p>	Autorisation
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A);</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p>	<p>La reconnexion des annexes passe par la réouverture du milieu et le curage de l'accumulation des sédiments. Lors de problèmes d'accès ces sédiments seront remblayés dans le lit majeur de l'Indre. Sinon les matériaux seront évacués ou utilisés pour la création de banquettes hélophytiques sur l'Indre. :</p> <p>31 875 m²</p>	Autorisation
3.2.4.0.	<p>Vidange de plan d'eau :</p> <p>1° Vidange de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à</p>	<p>Une vidange de plan d'eau sera nécessaire en amont de son effacement. :</p> <p>1 plan d'eau de 26 000 m²</p>	Déclaration

	0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'art L 431-7 du même code (D)		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) ;	La remise dans le fond de vallée appliquera nécessairement une mise en eau et un remblai partiel de zones humides. : 31 875 m²	Déclaration

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation et suivi des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Indre-et-Loire au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, d'une note technique affinant les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'intervention et les précautions envisagées en phase chantier.

L'ensemble des travaux dans le rayon de protection d'un monument historique, devront satisfaire aux règles d'urbanisme et en particulier au titre du patrimoine auprès de l'UDAP d'Indre-et-Loire.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Le traitement des ouvrages devra faire l'objet d'études complémentaires pour avis, détaillant les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau. Ces études devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et l'avant-projet de modification du droit d'eau. Le Service de la Police de l'Eau des départements d'Indre-et-Loire et l'OFB devront être destinataires de ces informations.

Dans le périmètre d'un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale délivrée selon la nature des travaux soit par le Ministre des sites, soit par le Préfet de département (article L 341-10, R 341-12 CE). La demande de travaux est déposée auprès de la Préfecture de département. La demande d'autorisation spéciale est instruite par les services en charge des sites (UDAP 37 et DREAL Centre VL) ; elle est présentée en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dès que l'avis du Ministre en charge des sites est nécessaire.

Des travaux sont prévus sur 2 sites d'action dans le site classé «Château et domaine du Breuil».

Pour que ces travaux soient autorisés, ils devront faire l'objet d'études complémentaires, notamment pour apprécier les incidences qu'auront la globalité des travaux engagés sur les sites classés et inscrits traversés. Si besoin, il conviendra d'indiquer quels autres travaux seraient nécessaires pour maintenir une ligne d'eau et l'aspect des berges pour que cela soit conforme à la qualité paysagère en cas d'impact.

Les opérations CON_15 « rétablissement de la continuité aux moulins du Breuil et des Fleuriaux » et ANN_01 « restauration de la Boire du Breuil à Monts », devront être complétées afin d'évaluer la nature des travaux et ses incidences sur le site classé, et seront instruites dans le cadre de la procédure des sites classés avant toute mise en œuvre.

Des mesures complémentaires devront être apportées en particulier sur le contexte des espèces protégées.

Le pétitionnaire fera réaliser via un prestataire externe reconnu pour son expertise en matière de biodiversité, une prospection systématique préalablement à chaque chantier sur chacun des sites concernés par la présence d'une espèce protégée. Un protocole sera défini chaque année en collaboration avec les partenaires du syndicat et l'Office Français pour la biodiversité préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Les résultats devront être envoyés à l'OFB et à la DDT d'Indre-et-Loire Service de l'Eau avant le démarrage du chantier.

Si une espèce devait être impactée, une demande de dérogation espèce protégée devra être sollicitée et un avis de l'OFB si, il s'agit d'espèces aquatiques.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 2.

Un procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 15 : Voies et délais de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Président du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre, les maires des communes de Artannes-sur-Indre, Chambray-lès-Tours, Cormery, Courçay, Dolus-le-sec, Drùye, Esvres-sur-Indre, Joué-lès-Tours, Le Louroux, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Saint-Branches, Sorigny, Tauxigny-Saint Bauld, Thilouze, Truyes, Veigné, Louans et Manthelan, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le **28 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

ANNEXES

DIG et Autoenvironnementale
SAVI - Travaux de restauration du bassin de l'Indre médian
depuis Courçay jusqu'à Pont de Ruan -2021/2025

Programme d'actions

1/ Restauration de la continuité écologique

1-1 Type action Restauration morphologique

Masse d'eau	Code	commune	Site	Morphologie /	Berges /	Végétation	Vegetation	Ouvrages
				mi	mi	mi	Unités	
				Fond lit/Radiers/Banquettes	Retailage / lotures	entretien	Plantation Unités	Pompe prairie/ Pose ouvrage de franchissement et effacement ouvr
Echandon	FRGR0355	Manthelan	Quincampoix aval	1105	2212	2212	220	0
Echandon	FRGR0355	Tauxigny Saint Bauld	Aval du centre ville de Tauxigny	552	0	1354	0	0
Echandon	FRGR0355	Es vres	Mouru aval	421	231	842	0	0
Saint Branchs	FRGR2111	Louans	Saint Branchs amont au lieu- dit « Le Petit Fresne »	1235	0	0	500	0
Saint Branchs	FRGR2111	Veigné	Le Saint Branchs au niveau de la Haute Jonchère	458	0	938	150	0
Saint Branchs	FRGR2111	Veigné	Le Saint Branchs au lieu-dit « Touchemarie »	912	1814	1814	180	0
Thilouze	FRGR2134	Artannes-Font de Ruan	La Thilouze en amont du lieu- dit « Méré »	237	474	474	0	0
Thilouze	FRGR2134	Thilouze	La Thilouze en aval de l'étang	278	556	328	0	2
Montison	FRGR2150	Artannes- Monts	Le Montison au lieu-dit « Les Briants »	487	974	974	100	0
				5 630	6 261	8 942	1 150	2

1-2 / Type action Reméandrage

Masse d'eau	Code	commune	Site	Morphologie /	Berges /	Végétation	Vegetation	Ouvrages
				mi	mi	mi	Unités	
				Fond lit/Radiers/Banquettes	Retailage / lotures	entretien	Plantation Unités	Pompe prairie et ouvrage de franchissement
Echandon	FRGR0355	Tauxigny Saint Bauld	Aval du Moulin du Pré	348	348	698	70	0
Echandon	FRGR0355	Tauxigny Saint Bauld	Ruisseau de la Boissière à Tauxigny	431	431	862	105	0
Saint Branchs	FRGR2111	Saint Branchs	Le Saint Branchs en amont de la piscine municipale de Saint Branchs	820	800	800	80	0
Saint Branchs	FRGR2111	Saint Branchs	Le Saint Branchs à l'aval de la piscine municipale de Saint Branchs	453	926	926	200	0
Saint Branchs	FRGR2111	Louans	Saint Branchs amont au lieu- dit « Les Versées »	1202	2404	0	480	12
				3 264	4 909	3 284	835	18

1-3 / Type action Rétablissement de la continuité

Masse d'eau	Code	commune	Site	ROE Légalité	Morphologie / ml Fond lit/Radiers/Ba nquettes	Continuité	
						Effacement Ouvrage	Rivière de contourne ment
Saint Branches	FRGR2111	Veigné	Au niveau de l'Étang Taffineau		110	-1	0
Montison	FRGR2150	Monts-Sorigny	Au niveau de l'Étang de Longueplaine	17901	1225	1	0
Indre	FRGR0351c	Esvres	Au moulin de Port jole	17827	0	0	1
Indre	FRGR0351c	Veigné	Au moulin du Lavoir	17822	0	1	0
Indre	FRGR0351c	Esvres	Au moulin des Poulineries	17829	0	0	1
Indre	FRGR0351c	Monts	Au moulin du Breuil et des Fleuriaux	16797	0	1	0
Indre	FRGR0351c	Veigné	Au moulin de Veigné	17820	0	0	1
					1335	4	3

Z/ Restauration d'Annexes hydrauliques

2-1 / Type action Renaturation

Masse d'eau	Code	commune	Site	Morphologie / ml	Annexe H
				Fond lit/Radiers/Ba nquettes	Création ZH m ²
Ruisseau de Monts	FRGR2165	Chambray	Du Saint Laurent sur le site de la Charpraie	439	1000

2-2 Type action Annexes hydrauliques

Masse d'eau	Code	commune	Site	Végétation ml	Annexe H
				entretien	Curage et regalage ml
Indre	FRGR0351c	Arannes	La Boire du Breuil à Monts	4800	2400
Indre	FRGR0351c	Esvres	La Boire de Vontes à Esvres	2414	1207
Indre	FRGR0351c	Veigné	La Boire du moulin du Lavoir à Veigné	2362	1181
				9 576	4 788

3 / Actions complémentaires

3-1 / Type action Plantes exotiques et envahissantes

Un budget annuel forfaitaire de 15 000 euros TTC est prévu pour la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

principal de l'Indre et ses annexes.

Les espèces signalées sont :

- la jussie à grande fleur
- la sagittaire à larges feuilles (*sagittaria latifolia*)
- l'élodée du canada (*elodea canadensis*)

Selon l'espèce visée, le mode d'intervention pourra sensiblement varier, mais la technique utilisée sera dans tous les cas l'arrachage manuel.

3-2 / Type action Indicateurs de suivi Actions transversales

La démarche scientifique s'appuyera sur un état initial avant travaux.

Cet état initial devra être complété sur certains cours d'eau.

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

-Suivis biologiques de type DCE

Une évaluation de la qualité des cours d'eau sera réalisée en utilisant les indices biologiques basés sur les invertébrés (IBG-DCE, I2M2 et IBGA), les diatomés (IBD) ou encore les poissons (IPR).

-Suivi hydromorphologique : CARHYCE

-Suivi thermique

3-3 / Type action Etudes complémentaires

Etudes pour l'aménagement des ouvrages de l'Indre médian niveau type APD (Avant projet détaillé)

Masse d'eau	Code	commune	Site	ROE Légalité
Saint Branchs	FRGR2111	Saint Branchs	Le Saint Branchs à l'aval de la piscine municipale de Saint Branchs Ouvrage béton de la Dep84	85003
Saint Branchs	FRGR2111	Veigné	Etang Taffoneau	
Montison	FRGR2150	Monts-Sorigny	Etang de Longueplaine	17901
Indre	FRGR0351c	Esvres	Moulin de Port joie	17827
Indre	FRGR0351c	Veigné	Moulin du Lavoir	17822
Indre	FRGR0351c	Esvres	Moulin des Poulineries	17829
Indre	FRGR0351c	Veigné	Moulin de Veigné	17820

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-06-28-00011

ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre-Val de Loire en date du 16 juin 2021 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 2 juillet 2021 au lundi 30 août 2021 inclus dans les gares de Tours, Amboise et Saint-Pierre-des-Corps ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 2 juillet 2021 au lundi 30 août 2021 inclus dans les gares de Tours, Amboise et Saint-Pierre-des-Corps.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 28 juin 2021

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-05-17-00008

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ -
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017/0123 du 28 juillet 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre des Finances Publiques, 22 place Richelieu 37400 AMBOISE, déposée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0161.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0123 du 28 juillet 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2017/0123 du 28 juillet 2017 modifié, demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 17/05/2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-05-17-00006

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ -
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
JOUÉ-LES-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017/0118 du 28 juillet 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre des Finances Publiques, 4 avenue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS, déposée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0118.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0118 du 28 juillet 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2017/0118 du 28 juillet 2017 modifié, demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 17/05/2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-05-17-00009

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ -
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEUILLE
PONT PIERRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017/0144 du 28 juillet 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre des Finances Publiques, 19 rue du Général de Gaulle 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE, déposée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0153.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0144 du 28 juillet 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2017/0144 du 28 juillet 2017 modifié, demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 17/05/2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-05-17-00007

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ -
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES TOURS
EDOUARD VAILLANT

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017/0122 du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre des Finances Publiques, 40 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS, déposée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0156.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2017/0122 du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par arrêté préfectoral n°2017/0122 du 24 avril 2017 modifié, demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « téléréfuge citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 17/05/2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-05-17-00005

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ -
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, directrice des sécurités ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0155 du 25 septembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la Direction départementale des Finances Publiques, 94 boulevard Béranger 37000 TOURS, déposée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0162.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0155 du 25 septembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection susvisé et l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, susvisés.

Article 2 : Les modifications portent sur les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2017/0123 du 28 juillet 2017 modifié et du 18 décembre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, demeure applicable.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 17/05/2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Géraldine BLANCHET

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-05-28-00001

ARRÊTÉ portant renouvellement
d homologation d un terrain de moto-cross,
quad et side-car cross situé au lieu-dit « la
Vallerie » sur les communes de
Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « la Vallerie » sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « la Vallerie » à Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Charles FOURMAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le règlement technique et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2020 par monsieur Christophe PERRAY, président de l'amicale motocycliste montlouisiennne, en vue d'obtenir un renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « la Vallerie » sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire ;

Vu l'attestation de mise en conformité émise par la fédération française de Motocyclisme (FFM) en date du 14 avril 2021 validant les aménagements de sécurité du circuit situé au lieu-dit « la Vallerie » à Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire ;

Vu les avis favorables de messieurs les maires de Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'homologation du circuit de moto-cross, quad et side-car cross situé au lieu-dit « la Vallerie » sur le territoire des communes de Montlouis-sur-Loire et Lussault-sur-Loire, dont le gestionnaire est monsieur Christophe PERRAY, président de l'amicale motocycliste montlouisiennne, est renouvelée pour une période de quatre années à dater du présent arrêté, comme piste reconnue valable pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross, quad et side-car cross, ainsi que pour les essais, entraînements et démonstrations.

Article 2 : Situation et caractéristiques du terrain :

La situation géographique du circuit, telle qu'elle est définie dans les précédents arrêtés préfectoraux d'homologation reste inchangée.

La longueur de la piste est de 1 315 m.

La largeur du circuit est de 6 m au minimum, excepté la ligne de départ qui est de 30 m.

Le circuit comprend 15 postes de commissaires.

Le tracé de la piste, tel que validé par la FFM, figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Nombre de véhicules accueillis sur la piste :

- en compétition : 40 motos ou 26 quads ou side-car,

- en entraînement : 45 motos ou 30 quads ou side-car.

Article 3 : Calendrier d'utilisation du terrain :

Le roulage est ouvert aux licenciés FFM les mercredis, samedis et dimanches de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Article 4 : Les aménagements de ce circuit pour son utilisation doivent répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire et aux dispositions précisées ci-après :

- l'exploitant édicte dans un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation du circuit,
- toute mesure d'ordre et de sécurité doivent être prises,
- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenues libres d'accès en permanence,
- le stockage et l'élimination des déchets doivent être organisés de manière à éviter le développement de nuisibles et d'odeur.

Article 5 : Les organisateurs des manifestations sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du règlement officiel de la FFM sur les épreuves de moto-cross, quad et side-car cross.

Article 6 : Le déroulement de toute manifestation sur le circuit reste soumis à une déclaration préalable à l'administration préfectorale.

Le gestionnaire du circuit est tenu de maintenir en état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs à l'issue de chaque manifestation.

Article 7 : Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Article 8 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit des roulages, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de Montlouis-sur-Loire et de Lussault-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 mai 2021

Signé : Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Charles FOURMAUX

Cette demande ainsi que ses modifications peuvent être consultées à la préfecture d'Indre-et-Loire.